



CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL

Séance du 10 juin 2025

Le Conseil Municipal de la Ville de Guînes s'est réuni le 10 juin 2025 (18h00) à la Salle du conseil municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric BUY, Maire

<u>Etaient présents :</u>	MM.	Eric BUY	Maire
		Laurence CHARPENTIER	1 ^{ère} adjointe
		Edith JOLY	3 ^{ème} adjointe
		Patricia GREVIN	5 ^{ème} adjointe
		Guy SEILLER	6 ^{ème} adjoint
		Marie-Laurence BODART	Conseiller Municipal
		Jean-Michel DORET	“
		André BRIEZ	“
		Jean-Charles LEMAITRE	“
		Vincent SAUVAGE	“
		Janine DEVIGNES	“
		Christian KERCKHOVE	“
		Jean-Pierre RENIER	“
		Eric HOUDAYER	“
		Sabine CANLER	“
		Thierry COZE	“
		Lucie MATTE	“
<u>Etaient excusés :</u>	MM.	Fabrice PONTHEU	2 ^{ème} adjoint
		Valentin BAILLEUX	4 ^{ème} adjoint
		(ayant donné procuration à E. BUY)	
		Anne DECAESTECKER	Conseiller Municipal
		(ayant donné procuration à G. SEILLER)	
		Jacques DENEZ	“
		(ayant donné procuration à C. KERCKHOVE)	
		Julie MATTE	“
		(ayant donné procuration à L. CHARPENTIER)	
		Alicia CROQUELOIS	“
		(ayant donné procuration à P. GREVIN)	
		Patricia LECOUSTRE	“
		(ayant donné procuration à A. BRIEZ)	
		Dominique LENEL	“
		(ayant donné procuration à E. JOLY)	
		(ayant donné procuration à E. HOUDAYER)	
		Pierre MICHAUX	“
		Cédric FASQUELLE	“
<u>Etaient absents :</u>	MM.	Jérémy PERON	Conseiller Municipal
		Fabiola BONIN	“

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal de la réunion du 1^{er} avril 2025 qui est adopté à l'unanimité.

Madame Janine DEVIGNES est nommée secrétaire de séance.

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande l'autorisation de supprimer la question n°3 relative à la participation à l'Ecole Jean Bosco compte tenu que nous n'avons pas tous les éléments nécessaires pour le calcul et qu'une réunion doit avoir lieu avec les responsables de l'établissement le 27 juin prochain et d'ajouter deux questions supplémentaires :

Question n°5 : - FINANCES - Demandes de subventions à la Région Hauts de France

Question n°6 : - JEUNESSE - Conditions de l'accueil collectif de mineurs pour 2025-2026 – Modificatif – Instauration d'une tarification pour la vente de boissons et de denrées alimentaires

Le Conseil Municipal, accepte à l'unanimité, la suppression de la question n°3 et l'inscription de ces questions supplémentaires.

Etaient à l'ordre du jour :

ADMINISTRATION GENERALE

Question n°1 : - Approbation du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2025-2030

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 prescrit l'adoption dans chaque département d'un Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, élaboré conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental, à renouveler tous les 6 ans.

Ce document a pour objectif de recenser les besoins et l'offre existante en matière d'accueil et d'habitat à destination de la population des Gens du voyage en prévoyant notamment les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés :

- Des aires permanentes d'accueil ainsi que leur capacité
- Des terrains familiaux locatifs aménagés et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles
- Des aires de grand passage, destinés à l'accueil des Gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.

Depuis la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, la compétence en la matière a été transférée aux intercommunalités à fiscalité propre, entraînant l'intégration des EPCI dans les Schémas Départementaux.

La révision du Schéma Départemental a débuté en fin d'année 2023 avec la mise en place d'un Comité Technique de Travail animé par la Préfecture du Pas-de-Calais et réunissant le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, la Direction Départementale du Territoire et de la Mer, l'Union Régionale de l'Habitat et la Sauvegarde du Nord.

Plusieurs groupes de travail ont été mis en place relatifs à l'insertion professionnelle, l'habitat adapté, la scolarisation, les aires d'accueil, les aires de grand passage la prise en compte du handicap et du vieillissement.

Les échanges issus de ces groupes de travail ont permis d'identifier les besoins par territoire et d'actualiser les prescriptions de chaque territoire en fonction des besoins et des manques constatés mais également en prenant en compte l'augmentation de la sédentarisation des familles et le besoin d'habitat adapté.

Bilan du Schéma Départemental 2019-2024 sur la Communauté de Communes Pays d'Opale

S'agissant des aires d'accueil permanentes, l'obligation était la réalisation de 15 places. Aucune place n'a été réalisée.

S'agissant des aires de grand passage : Les 136 places obligatoires ont été réalisées par la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers.

S'agissant de l'habitat adapté : aucune obligation.

Orientations du Schéma Départemental 2025-2030

Les grandes orientations pour ce nouveau Schéma Départemental sont les suivantes :

- Bien dimensionner les besoins en termes d'aires d'accueil et de grand passage au regard notamment des stationnements illicites constatés,
- Harmoniser le fonctionnement des aires (règlement intérieur, livret d'accueil etc.)
- Prendre en compte les situations de sédentarisation des personnes issues de la Communauté des Gens du Voyage et développer une offre d'habitat adapté
- Mettre en place des actions permettant de faciliter la scolarisation des enfants, l'accès aux droits, l'insertion professionnelle des personnes issues de la communauté des Gens du voyage et prendre en compte dans les aires les notions de vieillissement et de handicap.

Les prescriptions du Schéma Départemental 2025-2030 pour le territoire ont été modifiées :

- aires d'accueil : 0 places

S'agissant de l'habitat adapté, l'objectif est la réalisation de 10 logements sur la CPPO.

La Commission consultative du Schéma Départemental qui s'est déroulée le 8 janvier 2025 a examiné et validé le projet d'actualisation.

Les dispositions de la Loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 prévoient, parmi les formalités préalables à l'adoption dudit schéma actualisé, l'avis de l'organe délibérant des communes de plus de 5 000 habitants qui figurent obligatoirement au schéma ainsi que des EPCI qui sont compétents de par la loi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'émettre un avis favorable au nouveau Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2025-2030 en ce sens où il préconise la création de 10 logements en habitat adapté sous réserve de foncier communautaire disponible et de besoins avérés en la matière.

E. BUY : Les collègues qui étaient avec moi au conseil communautaire ont déjà voté cette délibération à l'échelon de la Communauté de Communes. Je veux simplement rappeler que c'est une obligation qui revient à la Communauté de Communes mais que nous, Ville de Guînes, étant donné que nous avons plus de 5 000 habitants, nous sommes obligés de donner notre avis.

A une certaine époque, il était obligatoire que les communes de plus de 5 000 habitants fassent des propositions pour l'accueil de ces gens du voyage. On est allé en réunion avec la DDTM et la Sous-Préfecture et il a été acté que nous n'avions pas de demandes de la part des gens du voyage.

Je rappelle qu'au départ, il y a un terrain qui avait été ciblé par un de mes prédécesseurs au Tournepuits. On nous a simplement dit qu'il faudrait qu'on puisse plutôt créer un habitat adapté avec un objectif de 10 logements sur la CCPO. C'est au conditionnel peut-être qu'on le fera si on a besoin mais ce sera au niveau de la communauté de communes.

Question n°2 : Convention avec la Mairie d'Hames-Boucres pour les travaux de réhabilitation du chemin « Les Flaquettes »

La séance ouverte, Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la commune procède dans le cadre de son programme de réfection des chemins ruraux à l'aménagement du chemin des Flaquettes qui dessert la Ferme des Flaquettes équipement touristique disposant de 6 chambres d'hôtes.

Ce chemin rural est principalement situé sur la commune de Guines. Toutefois, l'amorce depuis la Route Départementale 231 se situe sur la commune d'Hames Boucres.

Afin que l'aménagement soit continu sur l'ensemble du linéaire, la commune d'Hames Boucres a été sollicitée pour aménager le tronçon situé sur son territoire, ce qu'elle a accepté.

Dans un souci de cohérence et d'efficience, il apparaît opportun que la commune de Guines réalise l'ensemble des travaux en sollicitant la participation financière d'Hames Boucres dans le cadre d'une opération pour compte de tiers.

Cette façon de procéder a pour avantage de faire bénéficier la commune d'Hames Boucres des conditions tarifaires de notre marché public de travaux avec l'entreprise Lhopale TP ainsi que du savoir-faire et des conditions financières avantageuses de notre service travaux de voirie qui va réaliser une partie de ces travaux d'investissement en régie.

Pour ce faire, nous devons signer avec la commune d'Hames Boucres une convention fixant les modalités de cette opération sous mandat.

Les caractéristiques techniques et financières sont les suivantes :

Désignation		unité	quantités	Prix unitaire	montant	fournisseur
Matériaux						
Mélange béton		tonne	2,3	20,43	46,98	La vallée heureuse
gnt		tonne	60	14,4	864	
tgap		tonne	62,3	0,22	13,7	
rep		tonne	62,3	0,22	13,7	
ciment 25 kg		unité	5,24	5,24	62,88	DV matériaux
Sous-total					1001,26	
enduits		m2	500	4,8	2400	Lhopale TP
enrobés (manuels)		tonne	15	175	2625	
Sous-total					5025	
Sous total HT					6026,26	
TVA 20%					1205,25	
Sous total TTC					7231,51	

**Matériel
appartenant à la
commune**

mini-pelle		journée	3	53,95	161,85	Régie
compacteur		journée	3	32,5	97,5	
chargeuse		journée	3	87,08	261,24	
plaque vibrante		journée	3	9	27	
remorque		journée	3	8,15	24,45	
fourgon		journée	3	56,4	169,2	
Sous total HT					741,24	
Pas soumis à TVA						
Sous total TTC					741,24	

Main d'œuvre

3 agents		heure	72	25	1800	Régie
Sous total HT					1800	
Pas soumis à TVA						
Sous total TTC					1800	

Cumul HT					8 567,5	
TVA sur matériaux					1205,25	
Total TTC					9772,75	

Il sera facturé à la commune d'Hames Boucres pour la réalisation de ces travaux la somme de 9772,75 euros selon la méthodologie suivante :

En ce qui concerne les matériaux :

La commune réalise donc l'intégralité des travaux sur l'ensemble du linéaire. Pour la partie comprise sur le territoire de Guines, les factures de matériaux seront payées via des mandats de classe 6 pour les travaux d'investissement en régie (en vert dans le tableau ci-dessus) et via des mandats de classe 2 pour les travaux réalisés par la société Lhopale TP en section d'investissement (en jaune dans le tableau ci-dessus).

Pour la partie comprise sur le territoire d'Hames Boucres, l'ensemble des factures, 7231,51 euros TTC seront payées via des mandats au 4581xx.

En ce qui concerne le matériel et la main d'œuvre :

Considérant qu'il n'y aura pas paiement de factures puisque le matériel appartient à la commune, les couts attenants seront valorisés dans le cadre des travaux d'investissement en régie en fin d'année budgétaire via les opérations suivantes :

- Un titre d'ordre budgétaire au 722/042 d'un montant de 2541,24 euros (1800 + 741,24)
- Un mandat d'ordre budgétaire au 4581xx/040 de 2541,24 euros

Un titre réel sera émis à la fin des travaux au 4582xx à l'intention de la commune d'Hames Boucres du montant des mandats émis au 4581xx à savoir 9772,75 euros

Il sera demandé au Conseil de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec la commune d'Hames Boucres reprenant les caractéristiques principales de cette opération sous mandat.

E. BUY : On a réalisé quelques travaux de bicouches sur certains secteurs de Guînes (Impasse Arthur Ledent, un bout de parking à la Cité des Remparts, Saint Blaise et les Flaquettes). Ce sont des travaux qui ont été réalisés parce que ce sont des chemins qui ont été abimés pendant les inondations. Ils bénéficient de subventions de l'Etat à hauteur de 70 %. Pour les Flaquettes, il y a un petit morceau du chemin qui concerne la commune d'Hames-Boucres et on a l'intention de se faire rembourser puisque ces travaux ont été faits en régie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

FINANCES

Question n°3 : - Budget Général – Décision Modificative n°1

Cette décision budgétaire modificative concerne les points suivants :

- Intégration de recettes supplémentaires à la suite de la notification des dotations + 48 543 euros
- Intégration de l'opération sous mandat pour le compte de la commune d'Hames Boucres : 9772,75 euros
- Intégration des modalités de financement d'un porte caisson sur 4 ans (17 000 euros de capital +200 euros d'intérêts)

Fonctionnement recettes :

Comptes	Comptes avant DM	DM	Comptes après DM
74111- Dotation forfaitaire des communes	610 000	+ 460	610 460
741121- Dotation de solidarité rurale	804 000	+ 24 855	828 855
741123- Dotation de solidarité urbaine	750 000	+ 16 628	766 628
741127- Dotation nationale de péréquation	244 000	+ 6660	250 660
722/ chap 042 immobilisations corporelles	0	+100 000	100 000
Total		+ 148 603	

Fonctionnement dépenses :

Comptes	Comptes avant DM	DM	Comptes après DM
60636 – habillement et vêtements de travail	14 000	+ 8200	22 200
65888 - Autres	30 000	+ 40 403	70 403
66111 – intérêt réglés à l'échéance	126 290,65	+ 200	126 490,65
60621 - combustibles	3000	- 200	2800
023 -Virement à la section d'investissement	167 409,84	+ 100 000	267 409,84
Total		+ 148 603	

Investissement recettes :

Comptes	Comptes avant DM	DM	Comptes après DM
021 - virement de la section de fonctionnement	167 409,84	+ 100 000	267 409,84
458201 / chap 45	0	+9772,75	9772,75
Total		+ 109 772,75	

Investissement dépenses :

Comptes	Comptes avant DM	DM	Comptes après DM
2151/ chap 040	0	+ 97 458,76	
458101 / chap 040	0	+ 2541,24	2541,24
458101 / chap 45	0	+ 7231,51	7231,51
2151 – Réseaux de voirie	25 000	+ 2541,24	27 541,24
21828 – autres matériels de transport	69 920	-17 000	52 920
1641 – emprunt en euros	350 000	+17 000	367 000
Total		+ 109 772,75	

E. BUY : Pour les waterings, je souhaite préciser qu'une année normale, c'est autour de 15 000€, on avait budgétisé 30 000€ mais finalement la facture s'élève à 70 000€. J'ai encore eu un échange cet après-midi avec la sous-préfecture à ce sujet, et il y a des aides qui ont été sollicitées par la Fédération des Waterings et par les sections de Waterings sur les Fonds Européens. J'attends que la Sous-Préfecture me rappelle à ce sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

PERSONNEL

Question n°4 : - RIFSEEP – Modulation IFSE en cas de congé maladie ordinaire

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025.

1. Cadre légal

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances).

Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire. L'indemnisation des autres types de congés restent inchangés :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

ÉLEMENTS IMPACTES	AVANT LE 1^{er} MARS 2025	À PARTIR DU 1^{er} MARS 2025
Traitement durant les 3 premiers mois	100%	90%
Traitement durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement
Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	Diminuée après 15 jours d'absence suivant la délibération n°13 du 30 novembre 2016 prise par la collectivité	A 90% du 1 ^{er} jour d'absence au 15 ^{ème} jour puis Diminuée après 15 jours d'absence suivant la délibération n°13 du 30 novembre 2016 prise par la collectivité

À partir du 1^{er} mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappelle la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat.

Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement.

Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs

généralistes des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire NOR RDEF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU la délibération n°13 du 30 novembre 2016 prise par la collectivité mettant en place le RIFSEEP,

VU les délibérations n°17 du 17 décembre 2020 et n°29 du 1^{er} avril 2025 portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP ;

VU la question N° 38145 au gouvernement, de M. Régis Juanico, publié au JO le 13/04/2021 VU l'avis du CST en date du 13/03/2025 ;

CONSIDÉRANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement si l'agent décompte 15 jours ou plus d'absence sur une période glissante de 12 mois	Une retenue d'1/30ème de l'IFSE est appliquée si l'agent décompte 15 jours ou plus d'absence sur une période glissante de 12 mois
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé Longue Maladie, de Grave Maladie, de Longue Durée, d'enfant malade et d'accident de trajet	Une retenue d'1/30ème de l'IFSE est appliquée si l'agent décompte 15 jours ou plus d'absence sur une période glissante de 12 mois
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

FINANCES

Question n°5 : - Demandes de subventions à la Région Hauts de France

La séance ouverte, Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la possibilité de solliciter des subventions auprès de la Région Hauts de France dans le cadre des dispositifs suivants :

Centre Ville Centre Bourg (CVCB) :

La Région Haut de France a accordé une subvention à la commune de 167 960 euros pour la réhabilitation d'un commerce de centre bourg situé sur la place Foch. Cette subvention a été accordée sur la base d'un coût prévisionnel d'opération à 335 920 euros.

Lors des travaux de curage de l'immeuble, des désordres structurels sont apparus nécessitant la réalisation de travaux complémentaires. Le montant de ceux-ci s'élève à 79 811,75 euros HT.

Il sera proposé au Conseil de solliciter une subvention de 13 056 euros correspondant au reliquat de l'enveloppe disponible pour la commune dans le cadre du dispositif CVCB.

Hauts de France en fête :

Il sera proposé au Conseil de solliciter des subventions dans le cadre du dispositif Hauts de France en fête pour les deux dispositifs suivants :

Les festivités du bois de Ballon qui se tiendront le dimanche 10 août 2025 :

Coût prévisionnel de la manifestation : 9700 euros

La course des caisses à savon qui se déroulera le 31 août 2025 :

Coût prévisionnel de la manifestation : 5100 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

JEUNESSE

Question n°6 : - Conditions de l'accueil collectif de mineurs pour 2025-2026 – Modificatif – Instauration d'une tarification pour la vente de boissons et de denrées alimentaires

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'elle a adopté par délibération du 1^{er} avril 2025 les conditions de fonctionnement de l'accueil collectif de mineurs pour 2025-2026.

Monsieur le maire informe le Conseil qu'il convient de compléter cette délibération en ce qui concerne les éléments de tarification.

En effet, lors de manifestations organisées par le CLSH, il apparaît opportun de permettre la vente de boissons et de denrées alimentaires.

Il est donc proposé au Conseil de compléter la grille tarifaire de l'accueil collectif de mineurs de la façon suivante :

BOISSONS :

CAFE, EAU 50CL : 0€50

SOFT : 1€50

DENREES ALIMENTAIRES :

SACHET DE BONBONS, CREPE NATURE, BARBE A PAPA, CROQUE MONSIEUR, POP CORN, GLACE A L'EAU, POP CORN : 1€

CREPE CHOCOLAT, BARRES CHOCOLATEES, GLACE CORNET : 1€50

MADELEINES, CHIPS : 0€50

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité la proposition du rapporteur.

QUESTIONS DIVERSES

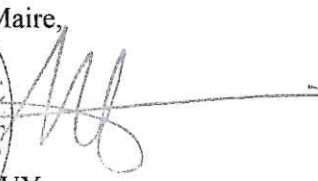
E. BUY : J'ai deux-trois infos à vous donner :

- Le repas des aînés a lieu demain pour ceux qui n'auraient pas l'info
- Le guide des animations va bientôt sortir ainsi que le bulletin municipal
- Nous avons eu une subvention DETR pour l'installation des services techniques à la SIDER, d'environ 139 000€ pour les travaux et 30 000€ pour la maîtrise d'œuvre.

❧❧❧

L'ordre du jour étant épuisé et aucun Conseiller Municipal ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lève la séance à dix-huit heures trente.

Procès-verbal adopté à l'unanimité lors de la séance de conseil municipal du 2 octobre 2025.

Le Maire,

E. BUY

